

**Compte-rendu du conseil  
de la Communauté de Communes  
des Bastides Dordogne-Périgord  
le 15 septembre 2020**

L'an deux mille vingt, le quinze septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle Jacques Brel, à LALINDE, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 09 septembre 2020.

**Nombre de membres en exercice :** 64

**Présents :** 64

ALLES SUR DORDOGNE	Michel CALES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Xavier DURAND
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONT DU PERIGORD	Dominique MORTEMOUSQUE
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Sébastien LANDAT
	Sabrina VITRAC
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Raymond FLEURY
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Bernard DE JESO
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	Jean-Christophe SAINT MARTIN
	Jean-Paul ALLOITTEAU
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Jérôme BOULLET
	Marie-José MANCEL
	Jérôme VIGEANT
	Esther FARGUES
	Pierre-Manuel BÉRAUD
	Emmanuelle DIOT
	Christine VERGEZ
	Christian BOURRIER

LANQUAIS  
LAVALADE  
LE BUISSON DE CADOUIN

LIORAC SUR LOUYRE  
LOLME  
MARSALES  
MAUZAC ET GRAND CASTANG  
MOLIERES  
MONPAZIER  
MONSAC  
MONTFERRAND DU PERIGORD  
NAUSSANNES  
PEZULS  
PONTOURS  
PRESSIGNAC VICQ  
RAMPIEUX  
SAINT AGNE  
SAINT AVIT RIVIERE  
SAINT AVIT SENIEUR  
SAINT CAPRAISE DE LALINDE  
SAINT CASSIEN  
SAINT FELIX DE VILLADEIX  
SAINT MARCEL DU PERIGORD  
SAINT MARCORY  
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER  
SAINTE CROIX DE BEAUMONT  
SAINTE FOY DE LONGAS  
SOULAURES  
TRÉMOLAT  
URVAL  
VARENNES  
VERDON  
VERGT DE BIRON

LORGUE-FAVREAU Delphine  
Thierry TESTUT  
Marie-Lise MARSAT  
Jean-Marc GOUIN  
Maryline LACOSTE-KOEGLER  
Jean-Marc LAFORCE  
Marianne BEYNE  
Jean-Claude MONTEIL  
Bernard ETIENNE  
Jean-Pierre PRETRE  
Florent FARGE  
Patrick MARTIN  
Fabrice DUPPI  
Daniel SEGALA  
Christine GRIMAL  
Alain ROUSSEL  
Roger BERLAND  
Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS  
Benoît BOURLA  
Daniel GRIMAL  
Serge MERILLOU  
Isabelle MUCHA  
Alain DELAYRE  
Laurent PÉRÉA  
Philippe POUMEAU  
Arnaud BOURGEOIS  
Yves WROBEL  
Jean CANZIAN  
Gérard CHANSARD  
Francis MONTAUDOUIN  
Philippe LAVILLE  
Magalie PISTORE  
Éric CHASSAGNE  
Éloi COMPOINT  
Gérard MARTIN  
Jean-Marie BRUNAT  
Laurent BAGILET

**Absents excusés : Thierry DEGUILHEM, Ludovic PAPON, Michel BLANCHET, Patrice MASNERI, Alexandre LACOSTE, Nathalie FABRE.**

## **ORDRE DU JOUR**

1. ECONOMIE : Annulation de la délibération n°2020-06-01 abondant le fonds départemental Initiative Périgord pour un soutien économique et social au profit des TPE et des chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale dans le cadre de l'aide suite au COVID 19

### 2. FINANCES

- a. Répartition du FPIC 2020
- b. Budget Assainissement Collectif : Décision Modificative

### 3. RESSOURCES HUMAINES

- a. Recrutement d'un responsable Urbanisme
- b. Recrutement d'un adjoint technique à 35h
- c. Convention de mutualisation avec Beaumontois-en-Périgord pour un agent

### 4. VOIRIE :

Convention tripartite pour l'aménagement de Port de Couze

5. ENFANCE : Acceptation des règlements CESU dans les structures Enfance

6. GEMAPI : Conventions relatives aux travaux d'investissement entre EPCI

### 7. TOURISME :

- a. Modification des statuts de l'EPIC (EPIC : Établissement Public Industriel et Commercial) de l'Office de Tourisme
- b. Tarifs de la Taxe de séjour 2021

8. Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

9. Désignation des délégués de la communauté aux organismes extérieurs :

a. Comité de programmation Leader du Groupe d'Action Locale Grand Bergeracois

10. Approbation des nouveaux statuts du SMD3

11. Décisions du Président

12. Questions diverses

Monsieur le Président, Jean-Marc GOUIN, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Il demande aux membres du conseil l'autorisation de modifier l'ordre du jour. En effet, le point 3.a (recrutement d'un Responsable de Service) n'est plus nécessaire puisque l'emploi concerné par le recrutement du responsable du service Urbanisme existe déjà au tableau des effectifs.

Le Président souhaiterait proposer également l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour : en raison de la situation sanitaire et afin de limiter les échanges, il propose que cette réunion du conseil communautaire se déroule à huis clos.

Les membres du conseil acceptent l'ensemble de ces modifications de l'ordre du jour.

Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé, Madame Magalie PISTORE est désignée comme secrétaire de séance.

## **0. Huis clos de la Réunion du conseil communautaire du 15 septembre 2020**

Le Président explique que la situation sanitaire ne cesse de se détériorer. En effet, le nombre de personnes testées positives au COVID 19 est en constante augmentation tant au plan national que sur notre territoire.

Afin de respecter au mieux la distanciation sociale durant le conseil communautaire, l'organisation des tables a été modifiée. Toutefois, en raison de la configuration de la salle dans laquelle se déroule le conseil communautaire, et afin de limiter le nombre de personnes et donc d'échanges, le Président propose que le conseil communautaire se déroule à huis clos.

Il précise que, selon l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

Le Président demande le huis clos pour la séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le déroulement à huis clos de la réunion du conseil communautaire du 15 septembre 2020.

**1. Économie : annulation de la délibération n° 2020-06-01 abondant le fonds départemental Initiative Périgord pour un soutien économique et social au profit des chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale dans le cadre de l'aide suite au COVID 19**

Monsieur Jean-Marc GOUIN, Président, rappelle que, suite au COVID 19, le conseil communautaire, a décidé d'allouer une subvention calculée sur la base de 2 € par habitant à l'association Initiative Périgord, en vue d'alimenter le fonds départemental au profit des TPE et des chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale. Pour cela, le conseil lors de la réunion du 23 Juin 2020 avait approuvé la convention conclue entre le Conseil Départemental, les EPCI, les chambres consulaires et l'association Initiative Périgord (délibération n° 2020-06-01).

Le Président explique que dans un courrier daté du 23 juillet, Monsieur le Préfet de la Dordogne demande à la CCBDP d'annuler cette délibération au motif qu'elle est entachée d'illégalité argumentant que seule la région détient la compétence en matière de développement économique et reste donc seule compétente pour définir les aides et les régimes d'aides générales en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques ou des entreprises en difficulté plus particulièrement encadrées par les dispositions du II de l'article L. 1511-2 du CGCT issu de la loi NOTRe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide donc de retirer la délibération n° 2020-06-01 (58 voix Pour ; 2 voix contre et 1 abstention).

Christophe CATHUS, Vice-Président en charge de l'Economie, rappelle les chiffres de la forte demande des entreprises à ce Fonds Régional de Prêts de Solidarité et de Proximité pour les TPE en Dordogne et particulièrement sur notre territoire où les dossiers ont été transmis par les élus locaux et instruits par Initiative Périgord.

Jean-Marc GOUIN précise que sur le seul territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, plus de 100 000 € ont été alloués aux entreprises en difficulté, et que la participation de la CCBDP à ce fonds régional a été largement redistribuée.

## 2. FINANCES

### a. Répartition du FPIC 2020

Le Vice-Président chargé des Finances, Pierre-Manuel BÉRAUD, explique au conseil qu'il a reçu, pour 2020, notification de la part de la préfecture des fiches d'information relatives à la répartition du FPIC, Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales.

Il précise qu'au niveau de l'ensemble intercommunal (territoire), il s'agit d'une attribution à hauteur de 557 225 € et d'une contribution de 175 464 €, c'est à dire que l'ensemble intercommunal est bénéficiaire net à hauteur de 381 761 €.

Il explique que les années précédentes la répartition du FPIC entre les communes et la communauté avait été celle de droit commun.

Sur proposition du bureau, le conseil décide de retenir, pour 2020, la répartition de droit commun:

	<b>Prélèvement ou Contribution</b>	<b>Reversement ou Attribution</b>
Montant notifié de l'ensemble intercommunal	-175 464 €	557 225 €
Part de la CC des Bastides Dordogne-Périgord	-82 979 €	263 522 €
Solde à répartir entre les communes membres	-92 485€	293 703 €

<b>FPIC 2020</b>	<b>Prélèvement</b>	<b>Reversement</b>
FPIC Territoire	-175 464 €	557 225 €
CCBDP	-82 979 €	263 522 €
ALLES-SUR-DORDOGNE	-1 474	8 070

BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	-1 202	3 278
BANEUIL	-3 706	0
BAYAC	-1 751	5 016
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	-9 036	26 614
BIRON	-920	2 543
BOUILLAC	-516	2 517
BOURNIQUEL	-307	1 555
LE BUISSON-DE-CADOUIN	-8 684	35 624
CALES	-1 743	7 448
CAPDROT	-2 014	8 120
CAUSE-DE-CLERANS	-1 225	6 923
COUZE-ET-SAINT-FRONT	-3 197	11 097
GAUGEAC	-531	1 618
LALINDE	-15 020	32 937
LANQUAIS	-2 061	8 462
LAVALADE	-341	1 402
LIORAC-SUR-LOUYRE	-1 044	3 802
LOLME	-659	3 973
MARSALES	-857	4 330
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	-3 837	13 121
MOLIERES	-1 402	6 868
MONPAZIER	-2 393	6 959
MONSAC	-973	3 094
MONTFERRAND-DU-PERIGORD	-912	2 894
NAUSSANNES	-969	4 596
PEZULS	-620	2 671
PONTOURS	-807	3 362
PRESSIGNAC-VICQ	-1 812	7 611
RAMPIEUX	-521	2 966
SAINT-AGNE	-1 834	5 970
SAINT-AVIT-RIVIERE	-528	1 065
SAINT-AVIT-SENIEUR	-2 028	8 814
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	-4 400	4 205
SAINT-CASSIEN	-235	647
SAINTE-CROIX	-440	1 514
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	-1 948	5 974
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	-1 313	3 780
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	-791	2 679
SAINT-MARCORY	-288	819
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	-434	1 853
SOULAURES	-448	1 306
TRÉMOLAT	-3 697	11 403
URVAL	-725	2 553
VARENNES	-1 870	7 140
VERDON	-233	809
VERGT-DE-BIRON	-739	3 701

À cette délibération est jointe la fiche de répartition avec la validation définitive retenue pour l'ensemble intercommunal du territoire des Bastides Dordogne-Périgord.

Le Président explique que l'année prochaine, compte tenu des impacts de la crise économique suite au COVID sur la fiscalité professionnelle, et dans le cadre d'un pacte financier issu du Projet de Territoire, une réflexion pourrait être menée sur une nouvelle répartition afin de compenser les pertes de fiscalité au niveau de la communauté en 2021.

**b. Budget assainissement collectif : Décision modificative**

Le Vice-Président chargé des Finances explique au conseil que le montant de la modernisation pour réseaux de collecte à reverser à l'Agence de l'Eau Adour Garonne est de 71 850 € alors qu'il est prévu 60 000 € au budget. Le montant de cette dépense étant compensée par les primes allouées, il propose donc de modifier les inscriptions budgétaires du Budget Annexe Assainissement Collectif comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-706129 : Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-741 : Primes d'épuration	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
<b>TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>12 000.00 €</b>		<b>12 000.00 €</b>

Après délibération, le Conseil de Communauté, approuve à l'unanimité la Décision Modificative ci-dessus.

**3. RESSOURCES HUMAINES**

**a. Recrutement d'un adjoint technique à 35h**

Monsieur Laurent PÉREÁ, Vice Président en charge des Ressources Humaines explique au conseil qu'il est nécessaire de recruter temporairement un agent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à l'aménagement du bourg de Beaumontois en Périgord ; il précise que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C et que l'agent

assurera des fonctions d'agent d'entretien du bourg de Beaumontois en Périgord à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut 350, indice majoré 327, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 16/09/2020 au 31/12/2020 inclus.

#### **b. Convention de mutualisation avec Beaumontois-en-Périgord**

Le Vice-Président en charge des Ressources Humaines, Laurent PÉRÉA, rappelle que la loi permet de regrouper les services et équipements de la CCBDP et de ses communes membres, de mettre en commun et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des structures contractantes. Le service commun est un outil de mutualisation.

Il explique que certaines communes ont souhaité mettre en place ce service concernant l'entretien des bourgs.

La commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD souhaite bénéficier de cette mutualisation de service pour l'agent qui fait l'objet du recrutement ci-dessus.

Ce service commun « entretien de bourg de BEAUMONTOIS EN PERIGORD » est géré par la CCBDP.

Une convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n°1).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de mutualisation de services « entretien de bourg de BEAUMONTOIS EN PERIGORD » avec la commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD.

#### **4. VOIRIE : convention tripartite pour l'aménagement de Port de Couze**

La Vice-Présidente en charge de la Voirie, Madame Annick CAROT, explique que la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord souhaite l'aménagement d'une Vélo Route et précise que la commune de Lalinde veut réaliser l'aménagement de la traverse de Port de Couze dans l'agglomération de Port de Couze sur le territoire de la commune de Lalinde qui constitue une section des routes départementales n°660 et 703 appartenant au Domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, La CCBDP et la commune de Lalinde ont sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux sur :

La RD 660 du PR 18+150 au PR 18+370

La RD 703 du PR 0+00 au PR 0+090

Pour cela, il est nécessaire d'établir une convention entre la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, la commune de Lalinde et le Département, afin de définir les obligations respectives de chacune des parties.

La Vice-Présidente détaille les modalités de cette convention tripartite. Elle précise que cette procédure permet à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord de récupérer le FCTVA sur des travaux effectués en dehors de son emprise de compétence

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la dite convention avec la commune de Lalinde et le Département de la Dordogne.

Annexe : Convention tripartite

## **5. Enfance : acceptation des règlements CESU dans les structures Enfance**

Le Président explique au conseil communautaire que dans les structures Petites enfances, les familles ont la possibilité de régler en CESU (Chèque Emploi Service Universel) pour leurs enfants de moins de 6 ans.

À ce titre, il convient d'autoriser le comptable public à accepter ce mode de paiement pour les factures des enfants de moins de 6 ans.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité ce mode de paiement à compter du 01/07/2020.

## **6. GEMAPI : conventions relatives aux travaux d'investissement entre EPCI**

Jean-Marc GOUIN explique que la loi au 01/01/2020 a attribué aux communes ou à leurs groupements à fiscalité propre la compétence GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des inondations. La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, a confié à des syndicats de rivière EPIDROPT, SMETAP, SMAVLOT et à la CAB l'exercice de cette compétence et a institué en contrepartie la taxe GEMAPI.

Le Président rappelle que par délibération n°2019-052 en date du 9 avril 2019, le conseil communautaire de la CAB approuvait le partenariat de fonctionnement pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur un territoire de compétence comprenant 8 EPCI et un syndicat :

- la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
- la Communauté de Communes Montaigne, Montravel et Gurson,
- La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux,
- La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord,
- La Communauté de Communes de Portes Sud Périgord,
- La Communauté de Communes du Pays Foyen,
- La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède,

et un syndicat de rivière (SYER des Coteaux de Dordogne).

Ainsi, le service GEMAPI mutualisé de la CAB, peut fonctionner afin d'exercer cette compétence.

Désormais, par la signature de conventions d'investissement, il s'agit de :

- préciser l'organisation de la gouvernance applicable pour chaque bassin versant ainsi qu'aux commissions territoriales, (le président précise que la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord sera représentée par lui-même, par le Vice Président en charge de la GEMAPI ou par un représentant)
- formaliser les modalités de participation financière des membres signataires, aux projets d'investissements, dont la CAB est la structure porteuse.

Les commissions territoriales et conventions afférentes sont réparties sur les grands bassins versants :

- Commission Lidoire / Estrop,
- Commission Eyraud / Gouyne,
- Commission Caudeau et Affluents Dordogne,
- Commission Couze,
- Commission Conne / Couzeau,

- Commission Gardonnette.

Un(e) représentant(e) de chaque commune comprise en totalité ou en partie dans le territoire de la commission participe à ses travaux.

Le montant total des dépenses annuelles est pris en charge par les collectivités signataires, au prorata de leur superficie dans chaque bassin versant, déduction faite :

- du montant des subventions à percevoir pour chaque projet,
- du FCTVA.

Les présentes conventions entrent en vigueur le 1er octobre 2020 et se terminent le 31 décembre 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les conventions telles que présentées ci-dessus et conformément aux projets joints en annexe, et autorise le Président à les signer.

**Annexes** : conventions

## **7. TOURISME :**

### **a. Modification des statuts de l'EPIC de l'Office de Tourisme**

Monsieur Christophe CATHUS, Vice-Président chargé du Développement Économique et Touristique, rappelle que l'Office de Tourisme Bastides Dordogne Périgord est un EPIC (délibération du 22 novembre 2016).

Il explique qu'il y a lieu de faciliter l'obtention du quorum grâce à la présence de conseillers municipaux, c'est pourquoi l'Office de Tourisme a délibéré afin de modifier ses statuts comme suit :

Article 2 – organisation – Désignation des membres – b)

« Les conseillers communautaires ou municipaux membres du Comité de Direction sont désignés par le Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat ». Sur les 11 élus siégeant au Comité de Direction, au moins 6 seront conseillers communautaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les nouveaux statuts de l'Office de Tourisme.

**Annexe** : Délibération de l'Office de Tourisme ; Nouveaux statuts de l'Office de Tourisme

**b. Tarifs de la Taxe de séjour 2021**

Le Vice-Président chargé du Développement Économique et Touristique, Monsieur Christophe CATHUS, rappelle la compétence tourisme est détenue par la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

que

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-46 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu l'article 67 de la loi de finances 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017

Vu la loi de finances 2019,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré (62 voix Pour et 1 abstention) approuve les montants, règles et modalités de perception de la taxe de séjour suivants :

**Article 1** :

Ainsi que le prévoit l'article L.2333-26, la Communauté de Communes institue pour l'année 2021 :

- Une taxe de séjour « au réel » perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 pour toutes les natures d'hébergement: hôtels, terrains de campings, terrains de caravanage, résidences de tourisme et emplacements résidentiels des campings, meublés de tourisme classés et non-classés

Catégories d'hébergement	Mini-maxi	Tarif 2021	Taxe totale (10% de taxe départementale additionnelle )
Palace	0,70€ - 4,20€	4,00 €	4.40€
Hôtels, résidences, meublés 5*	0,70€ - 3,00€	1,40 €	1.54€
Hôtels, résidences, meublés 4*	0,70€ - 2,30€	1,00 €	1.10€

Hôtels, résidences, meublés 3*	0,50€ - 1,50€	0,95 €	1.04€
Hôtels, résidences, meublés 2*	0,30€ - 0,90€	0,65 €	0.71€
Hôtels, résidences, meublés 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€ - 0,80€	0,50 €	0.55€
Campings, PRL 3*, 4*, 5*	0,20€ - 0,60€	0,55 €	0.60€
Campings, PRL 1*, 2*, NC, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,20 €	0.22€
Villages vacances 4 et 5 *	0,30€ - 0,90€	0,65 €	0.71€
Villages vacances 1*, 2* et 3 *	0,20€ - 0,80€	0,50 €	0.55€
Hôtels, Résidences, meublés NC	1% - 5%	3%	3.30%

Article 2 – Mesures d'exonération pour la taxe dite « au réel » :

Exonérations obligatoires :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 3 :

Le Conseil Départemental de la Dordogne ayant institué une taxe de séjour additionnelle de 10%, la communauté de communes est chargée de la recouvrer. Elle s'ajoute à la taxe de séjour définie à l'article 1.

Article 4 :

Le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux gérés par des associations sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 4€/jour/personne. Sous ce seuil, les personnes hébergées dans ces locaux ne seront pas assujetties à la taxe de séjour.

Article 5 :

Le montant de la taxe de séjour est à verser au Trésor Public en deux fois :

- Au 30 juin de l'année n
- Au 31 décembre de l'année n

Le versement de la taxe sera obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R. 2333-50 du CGT (état récapitulatif des nuitées dûment rempli et signé par l'hébergeur)

Article 6 :

Conformément à la loi de finances 2019, les manquements liés à la collecte et au reversement de la taxe de séjour seront sanctionnés de la manière suivante :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150€ par défaut (dans la limite de 12 500€ au maximum par déclaration);
- Tenue inexacte, incomplète ou retard de la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€ ;
- Absence de perception de la taxe de séjour sur un assujetti : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€

Les amendes ci-dessous sont prononcées par le Président du Tribunal judiciaire.

Article 7 :

Au besoin, et après 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur, la communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs. Des frais de recouvrement seront facturés à hauteur de 15€.

## 8. Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Le Président explique au conseil communautaire que suite aux élections communautaires instituant un nouvel organe délibérant au sein de la CCBDP, conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs doit être instituée. Cette commission est composée :

- Du Président de l'EPCI
- De 10 commissaires titulaires de 10 commissaires suppléants

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

Il explique que les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) sur proposition de ses communes membres.

La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter 40 noms :

- 20 noms pour les commissaires titulaires.
- 20 noms pour les commissaires suppléants.

Le Président rappelle que des appels à candidature ont été sollicités auprès des maires.

Le conseil de la communauté de communes présentera comme représentants à la CIID (62 voix Pour et 1 abstention) :

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
MONMARTY Philippe	LESVIGNES Sylvie
DURAND Xavier	BORIE Francis
ROUSSELY Gérard	VERGEZ Christine
DELFOUR Paul-Mary	DRAI Isabelle
KUPCIC Roland	RAYET Dominique
SOULAGE Philippe	DOAT Marie-Christine

MAZE Serge	CREMONINI Michel
HÉROUX Jean-Jacques	GOUJON Annick
JOLIBERT Chantal	GOUDRON Hubert
VIÉRO Éric	LOPEZ LOPERA Paquita
DELPIT Patrick	RAMBAUD Denis
DELTEIL Jean-Paul	JANSEN-KNOOK Iris
AZZOLA Catherine	VERHAEGHE Véronique
CHASSAGNE Éric	RUAUD Didier
GOMILA Isabelle	DELMARES Maaïke
BONAL Pierre	APHESBERO Françoise
ARMAND Marie-Thérèse	DIAZ Patrick
DEMADE Gérard	FARGE Florent
PAULIOUT Bernard Henri	ROUGIER Christian
BERTHOLOM Jean-Paul	MATHIOTTE Patrick

**9. Désignation des délégués de la communauté de communes au Comité de programmation Leader du Groupe d'Action Locale Grand Bergeracois**

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que Les Groupes d'Action Locale (GAL) sont les acteurs qui constituent le cœur de la démarche LEADER.

Suite aux dernières élections, il convient de désigner pour la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Un appel à candidature est lancé.

Le conseil communautaire désigne à l'unanimité comme délégué au Comité de programmation Leader du Groupe d'Action Locale Grand Bergeracois :

<b>Délégué titulaire</b>	<b>Délégué suppléant :</b>
Christophe CATHUS	Christine VERGEZ

## **10. Approbation des nouveaux statuts du SMD3**

Le Président explique que le comité syndical du SMD3 (Syndicat Mixte départemental pour la gestion et le traitement des ordures ménagères) a délibéré le 23 décembre 2019 afin d'actualiser l'article 1 des statuts relatif au périmètre syndical et de modifier l'article 6 relatif au mode de représentation.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur les nouveaux statuts du SMD3 annexés à la présente délibération.

Un élu fait part de son mécontentement à l'encontre des actions menées par le SMD3 qui explique son vote contre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, n'approuve pas les nouveaux statuts du SMD3 annexés (24 voix Pour ; 25 voix contre et 14 abstentions).

**Annexe** : Nouveaux statuts du SMD3

### **DECISIONS DU PRESIDENT**

#### **DECISION 2020 – 23- Remboursement trop perçu GIASC**

Considérant que le GIASC a émis une facture de 5 472.00 € à l'encontre de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord. Un mandat a été émis pour le règlement de cette facture pour un montant de 5 742.00 € - mandat 895 du 9 juin 2020. Le GIASC a donc perçu 270.00 € de trop et le reverse à la CCBDP.

**ARTICLE 1** : accepte le remboursement du GIASC de 270.00 €

#### **DECISION 2020 – 24 - Virement de Crédits – Exonération COVID Loyers PSP**

VU la délibération du 23 juin 2020 qui exonère une partie des loyers de mois de mars, avril et mai 2020 – période de COVID les loyers du Pôle des Services à la Personne

Considérant que pour constater cette exonération comptablement, il y a lieu d'émettre un mandat à l'article 6745 pour un montant de 16 750.00 €. Cette somme n'étant pas prévu au budget il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits comme suit :

**ARTICLE 1** : accepte le virement de crédits suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	16 750.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>16 750.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6745 : Subventions aux personnes de droit privé	0.00 €	16 750.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>16 750.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>16 750.00 €</b>	<b>16 750.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

### **QUESTIONS DIVERSES**

Certains élus souhaitent que soit discutée lors de réunions spécifiques la question de l'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire. En effet, la mise en oeuvre de la redevance incitative, la modification de la collecte et les nouveaux containers à poubelles posent de nombreux problèmes et la population manifeste de plus en plus son mécontentement.

Le Président explique que des réunions pourront être organisées prochainement afin de débattre de ce sujet et de tenter d'y apporter des solutions.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h35.

*La prochaine réunion est prévue le Mardi 13 octobre 2020 à 18h30, salle Jacques Brel à LALINDE.*



## **ANNEXES :**

### **CONVENTION DE SERVICE COMMUN Entretien du bourg de BEAUMONTOIS EN PERIGORD**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord, ci-après dénommée « CCBDP » représentée par son Président, M. Jean-Marc GOUIN,  
d'une part,

ET

La commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD représentée par son Maire, M. Dominique MORTEMOSQUE  
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles L5211-4-2 et L 5721-9 du CGT,

VU les statuts de la CCBDP,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice d'une de leurs missions opérationnelles,

#### **Préambule**

Le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la CCBDP et de ses communes membres, de mettre en commun et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des structures contractantes.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant : entretien du bourg de BEAUMONTOIS EN PERIGORD.

Ce service commun « entretien du bourg de BEAUMONTOIS EN PERIGORD » est géré par la CCBDP.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n°1)

#### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

##### **Article 1 : Objet et conditions générales**

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun consiste à effectuer les tâches de nettoyage des trottoirs et caniveaux, ramassage des feuilles, entretien de chemins, entretien des massifs de végétaux dans le bourg, etc...selon les demandes de la municipalité.

##### **Article 2 : Durée de la mise à disposition**

La présente convention est prévue du 16/09/2020 au 31/12/2020.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, acceptée par chaque partie concernée.

##### **Article 3 : Situation des agents du service commun**

Les agents publics territoriaux concernés de la CCBDP continuent d'exercer en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun sans changement.

**Article 4 : Conditions d'emploi**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires du service commun est le Président de la CCBDP qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorisé investie du pouvoir de nomination.

Le Maire de la commune adresse directement à l'agent concerné toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

**Article 5 : Conditions financières**

La commune remboursera les charges du service commun à la CCBDP à hauteur des charges de personnel et des charges de fonctionnement réalisées.

**Article 6 : Disposition de suivi et d'évaluation du service commun**

Un comité de pilotage (comité de pilotage du schéma de mutualisation)

Est créé pour :

- examiner les conditions financières de ladite convention
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCBDP et les communes.

**Article 7 Dénomination de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie, suite à une délibération de son organe délibérant, notifiée au co-contractant. Cette dénomination ne pourra avoir lieu que pour l'exercice budgétaire suivant.

La présente convention sera transmise en sous préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Lalinde, le

Le Maire de BEAUMONTOIS EN PERIGORD

Dominique MORTEMOUSQUE

Le Président de la CCBDP

Jean-Marc GOUIN

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 660 et N° 7C3,  
COMMUNE DE LALINDE  
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DE LA TRAVERSE DE L'AGGLOMERATION ET DE LA VELOROUTE VOIE VERTE  
DE « PORT DE COUZE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.V. du 3 août 2020,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Commune de LALINDE sise 36, Boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE, représentée par le Maire, M. Jérôme BOULLET, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° ..... du .....

Ci-après dénommée « La Commune »  
D'autre part,

ET

La Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord (CCBDP) sise 36, Boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE représentée par le Président, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° ..... du .....

Ci-après dénommée « La Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord (CCBDP) »  
D'autre part.



## PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse et la CCBDP celui d'une véloroute dans l'agglomération de « Port de Couze » sur le territoire de la Commune de LALINDE qui constitue une section des Routes départementales n° 660 et n° 703 appartenant au Domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, les Collectivités ont sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse et de la véloroute dans l'agglomération de « Port de Couze » sur le territoire de la Commune de LALINDE, à savoir l'aménagement d'une partie de :

- la RD 660 du PR 18+150 au PR 18+370,
- la RD 703 du PR 0+00 au PR 0+090.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, de la CCBDP et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de LALINDE et de la véloroute.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune et la CCBDP sont autorisées à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 660 et n° 703,
- les engagements de la Commune et de la CCBDP, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux Travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de LALINDE.

Enfin, la présente convention permet à la Commune et à la CCBDP de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

### ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du Domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux et communautaires ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des Routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

### ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la mise en place de bordures et de caniveaux pour réalisation de cheminements piétons accessible,
- la création du réseau d'eaux pluviales,
- l'aménagement d'un cheminement piétonnier,
- la signalisation horizontale et verticale de police.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les Plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la Fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents et approuver le Plan d'amélioration,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.



### **ARTICLE 2.3 : La Communauté de communes (CCBDP)**

La CCBDP assurera la réalisation de l'aménagement d'une véloroute, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- l'aménagement d'un cheminement véloroute,
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- la mise en place de bordures et de caniveaux pour réalisation de cheminements piétons accessible,
- la création du réseau d'eaux pluviales,
- l'aménagement d'un plateau surélevé,
- l'aménagement d'un cheminement piétonnier,
- la signalisation horizontale et verticale de police.

A l'issue des travaux, la CCBDP devra fournir au Département les Plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la CCBDP, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la Fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la CCBDP s'engage à :

- former ses agents et approuver le Plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 17 octobre 2017,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux ».

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE ET LA CCBDP**

#### **ARTICLE 3.1 : Identification du foncier**

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le Domaine public routier départemental.

#### **ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux**

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune et la CCBDP.



Avant le démarrage des travaux, la Commune et la CCBDP soumettront au Département, les dispositions qu'elles comptent adopter pour l'exécution des travaux et s'assureront auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement du Bugue). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune et/ou de la CCBDP. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune et/ou la CCBDP sur le Domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune et/ou la CCBDP.

La Commune et la CCBDP seront tenues de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune et la CCBDP réaliseront les travaux sous leur seule responsabilité et devront en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

#### **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES**

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2 et 2.3, il sera procédé aux opérations suivantes :

##### **ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage :**

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par la Commune et la CCBDP. Les représentants de la Commune de la CCBDP et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la Commune et la CCBDP sur le Domaine public routier départemental au Département et précisera la teneur de ce transfert.



#### **ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement :**

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune et la CCBDP prendront en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le Procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

L'utilisation du Domaine public départemental aménagé par la Commune et la CCBDP est soumise au respect des dispositions suivantes :

##### **ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses**

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés, conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune et la CCBDP pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune et la CCBDP sont tenues d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du Domaine public départemental.

##### **ARTICLE 5.2 : Répartition des compétences**

Dans le cadre de la présente convention, le Département, la Commune et la CCBDP acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion des espaces ci-dessous mentionnés :

##### **■ Concernant le Département :**

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des Routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de LALINDE au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le Réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ **Concernant la Commune :**

Les aménagements situés sur le Domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les éléments constitutifs du réseau d'eaux pluviales,
- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, mini giratoire, îlots séparateurs ...
- les divers revêtements de trottoirs, pavages, bétons désactivés, résines, etc. réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- le système d'assainissement d'eaux usées et ses accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...),
- les divers revêtements de trottoirs, pavages, bétons désactivés, résines, etc. réalisés à l'occasion d'aménagement du véloroute,
- la signalisation verticale de police propre au véloroute,
- les marquages linéaires en peinture propre au véloroute,
- les marquages spéciaux en peinture propre au véloroute (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...),

**ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune**

Le coût de l'aménagement de la traverse est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

**ARTICLE 6.2 : Coût de l'opération à charge de la CCBDP**

Le coût de l'aménagement d'une véloroute est à la charge exclusive de la CCBDP.



Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

#### **ARTICLE 6.3 : Coût de la reprise de la chaussée départementale**

Le coût de l'aménagement de la traverse à la charge de la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 6.4 : Application du FCTVA**

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune et la CCBDP sur le Domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

Pour ce qui est de l'occupation du Domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale et intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et à la CCBDP d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

La Commune et la CCBDP assurent, sous leur responsabilité exclusive, la conception, la réalisation des aménagements sur le Domaine public départemental, objet de la convention. Leur entretien incombe à la Commune.

Elles s'engagent à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.



La Commune et la CCBDP font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du Domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

En cas de non-respect de la Commune ou de la CCBDP des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune ou de la CCBDP, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de LALINDE,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Jérôme BOULLET

Pour la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord,  
le Président,



**Convention relative aux opérations d'investissement à mener sur  
le territoire  
« Caudeau et Affluents Dordogne »**

Entre

**La Communauté d'Agglomération Bergeracoise  
La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux  
La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord  
La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord**

---

Convention entre les soussignés ci-après désignés :

- **La Communauté d'Agglomération Bergeracoise,**  
représentée par son Président, Monsieur Frédéric DELMARES, dûment habilité par  
délibération du Conseil communautaire du....., d'une part,
- **La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux,**  
représentée par son Président, Monsieur Jacques AUZOU, dûment habilité par délibération  
du Conseil communautaire du ....., d'autre part,
- **La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord,**

représentée par sa Présidente, Madame Marie-Rose VEYSSIERE, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire du 25 août 2020,

d'autre part,

• **La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,**

représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc GOUIN, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du .....,

d'autre part,

<b>IL EST CONVENU CE QUI SUIT :</b>
-------------------------------------

### PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a mis en place par l'intermédiaire d'une convention multi partenariale, un service destiné à assurer l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire décrit ci-dessous pour le compte des collectivités suivantes :

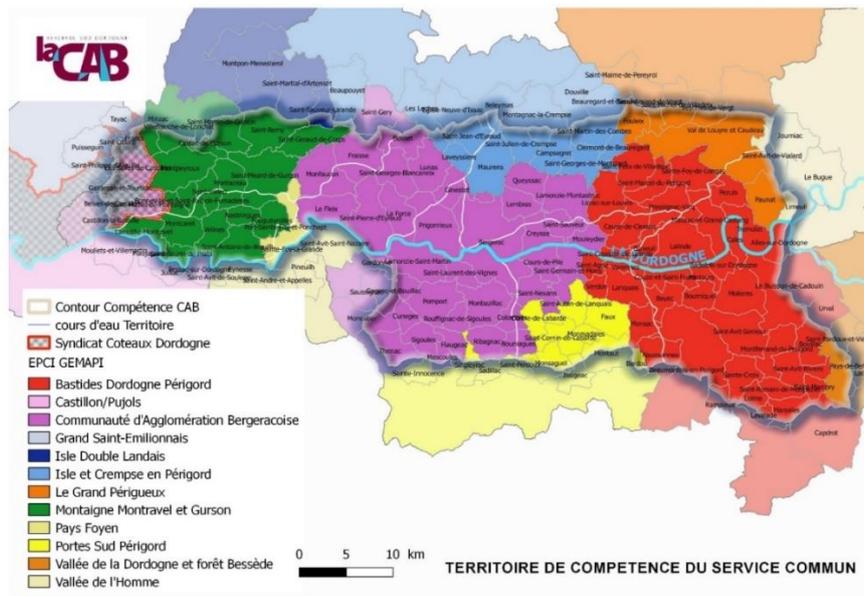
- Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux,
- Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
- Communauté de Communes Portes Sud Périgord,
- Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson,
- Communauté de Communes Isle Crempse en Périgord,
- Communauté de Communes du Pays Foyen,
- Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède,
- Syndicat Eaux et Rivières des Coteaux de Dordogne (SYER)\*.

\* : Anciennement Sitaf de Castillon

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 la CAB assure la mise en commun de tous les moyens techniques et humains en vue de permettre l'exercice de la compétence GEMAPI sur les bassins versants du Caudeau, de l'Eyraud, de la Lidoire, de l'Estrop, de la Couze, de la Conne, du Couzeau, de la Gardonnette ainsi que de plusieurs affluents directs de la Dordogne situés sur le territoire (Clérans, Bélingou, etc.).

Le service est chargé de porter et d'animer les programmes d'actions destinés à répondre aux enjeux de la préservation des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, en adéquation avec les politiques publiques et les obligations de la Directive Cadre sur l'Eau. Les actions devant faire l'objet d'une délibération (programmation, marchés, conventions annuelles, participation financière...) sont présentées en Conseil Communautaire au sein de chaque EPCI.

Le territoire d'action du service GEMAPI s'étend sur près de 1600 km<sup>2</sup>, couvre plus de 130 communes et concerne plus de 100 000 habitants.



## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- préciser l'organisation de la gouvernance applicable au territoire de compétence ainsi qu'aux commissions territoriales,
- formaliser les modalités de participation financière des membres signataires, aux projets d'investissements, dont la CAB est la structure porteuse.

## **ARTICLE 2 – GOUVERNANCE**

### **1. Le Comité de Pilotage**

Pour assurer la mise en œuvre de la compétence, le territoire se dote d'un **Comité de Pilotage** constitué des Présidents et Vice-présidents référents ou leurs représentants pour la compétence GEMAPI de chaque collectivité signataire. Le Comité de Pilotage étudie et valide les orientations des actions à mener sur l'ensemble du territoire.

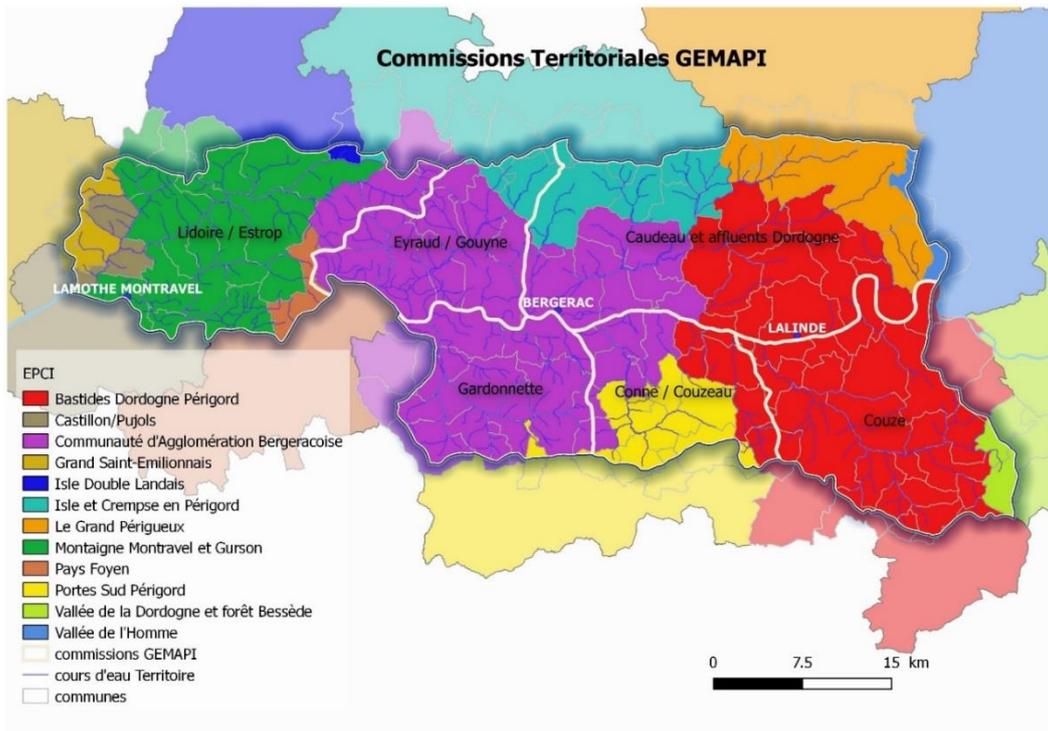
Le Comité de Pilotage se réunit sur invitation de Mr le Président et/ou Vice-Président de la CAB.

### **2. Les Commissions territoriales**

Afin d'assurer une gestion au plus près des enjeux locaux, le territoire de compétence est scindé en 6 commissions territoriales correspondant à des unités hydrographiques cohérentes.

- Commission Lidoire / Estrop,
- Commission Eyraud / Gouyne,
- Commission Caudeau et Affluents Dordogne,
- Commission Couze,
- Commission Conne / Couzeau,
- Commission Gardonnette.

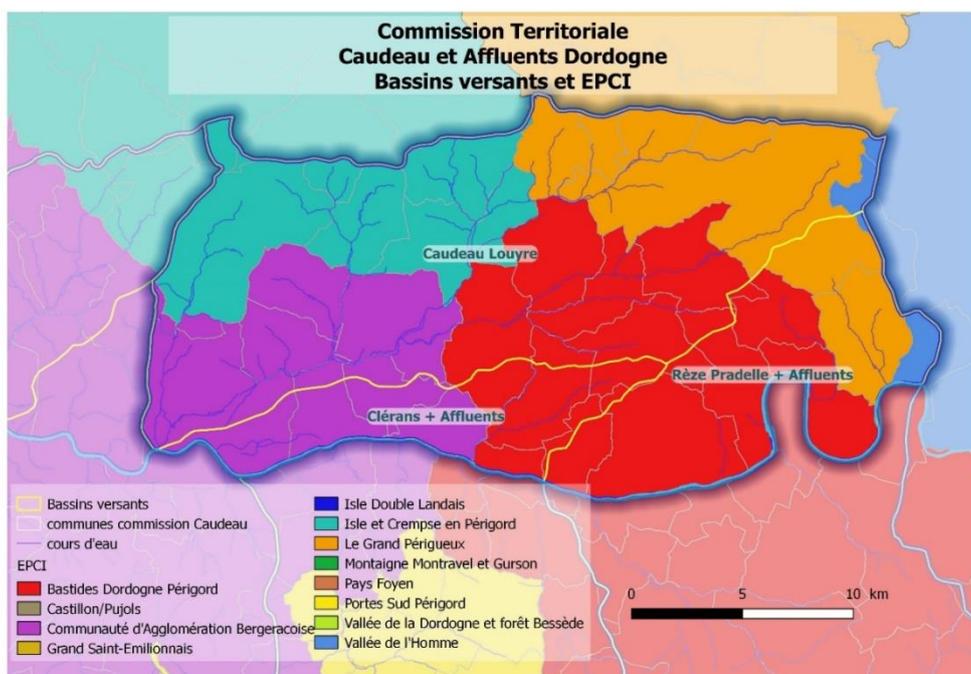
Les commissions territoriales constituent l'instance de proposition, de partage, d'échange et d'élaboration des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les bassins versants. Elles ont un contact direct avec les usagers et les riverains.



Chaque commune est représentée au sein de la commission territoriale par **un(e) référent(e) GEMAPI** désigné(e) par son EPCI-FP parmi les délégué(e)s communautaires, ou parmi les conseillers municipaux.

Les commissions territoriales se réunissent sur invitation de Mr le Président et/ou Vice-Président de la CAB.

### **ARTICLE 3 – COMMISSION TERRITORIALE « CAUDEAU ET AFFLUENTS DORDOGNE »**



#### **1. Bassins Versants**

Sur le territoire de la commission **Caudeau et Affluents Dordogne** les trois bassins versants

- Caudeau – Louyre,
- Rèze Pradelle et Affluents,
- Clérans et Affluents,

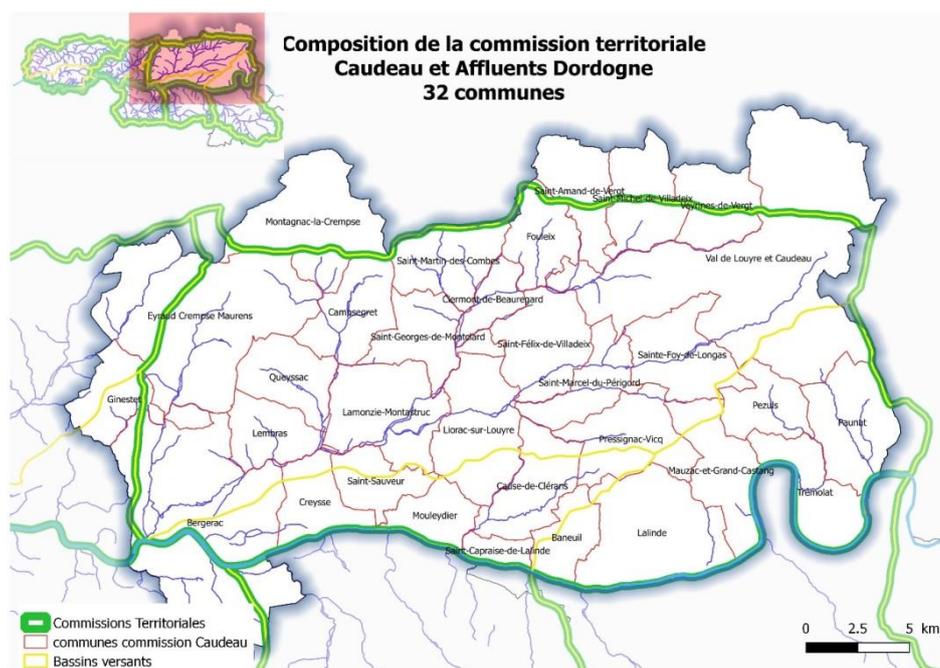
sont répartis comme suit :

Bassin versant	Surface totale km <sup>2</sup>	Surface utile km <sup>2</sup>	Part BV
<b>Caudeau / Louyre</b>	<b>319,42</b>	<b>315,55</b>	<b>100,00%</b>
CC Bastides Dordogne Périgord	75,39	75,39	23,89%
CA Bergeracoise	75,46	75,46	23,91%
CC Isle et Crempse en Périgord	89,14	89,14	28,25%
CA Le Grand Périgueux	75,55	75,55	23,94%
Vallée de l'Homme*	3,87		
<b>Clérans + Affluents</b>	<b>61,52</b>	<b>61,52</b>	<b>100,00%</b>
CC Bastides Dordogne Périgord	27,52	27,52	44,74%
CA Bergeracoise	34,00	34,00	55,26%
<b>Rèze Pradelle + Affluents</b>	<b>109,02</b>	<b>104,19</b>	<b>100,00%</b>
CC Bastides Dordogne Périgord	74,78	74,78	71,77%
CA Le Grand Périgueux	29,41	29,41	28,23%
Vallée de l'Homme*	4,83		

\* : EPCI non concerné par le conventionnement car superficie retirée

## 2. Représentation

Un(e) représentant(e) de chacune des communes ci-dessous participe aux travaux de la commission territoriale **Caudeau et Affluents Dordogne**.



Liste

des

communes concernées :

Creysse  
Saint-Félix-de-Villadeix  
Lembras  
Campsegret  
Fouleix  
Mouleydier  
Pezuls  
Saint-Georges-de-Montclard  
Mauzac-et-Grand-Castang  
Saint-Michel-de-Villadeix  
Cause-de-Clérans  
Lalinde  
Sainte-Foy-de-Longas  
Paunat  
Trémolat  
Bergerac

Baneuil  
Lamonzie-Montastruc  
Val de Louyre et Caudeau  
Saint-Marcel-du-Périgord  
Eyraud Crempse Maurens  
Montagnac-la-Crempse  
Veyrines-de-Vergt  
Liorac-sur-Louyre  
Saint-Sauveur  
Ginestet  
Saint-Capraise-de-Lalinde  
Pressignac-Vicq  
Saint-Martin-des-Combes  
Queyssac  
Saint-Amand-de-Vergt  
Clermont-de-Beauregard

#### **ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES PROJETS**

##### **Rappel :**

Les programmes font l'objet de sollicitations auprès de partenaires financiers (Agence de l'Eau Adour Garonne, Conseil Départemental de la Dordogne, Région Nouvelle Aquitaine, Europe, État, etc.) permettant la mise en œuvre des actions.

Le montant total des dépenses annuelles est pris en charge par les collectivités signataires, **au prorata de leur superficie dans chaque bassin versant**, déduction faite :

- du montant des subventions à percevoir pour chaque projet,
- du FCTVA.

En cas de nécessité de mise en œuvre d'actions non budgétisées sur l'année N, l'autofinancement auprès des collectivités concernées, est sollicité en complément à la participation de l'année N+1.

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la participation financière des membres signataires est effectué à la CAB en deux fois :

- un acompte à hauteur de 50 % au démarrage de l'action sur présentation d'un Ordre de Service ou d'un Acte d'Engagement,
- le solde à la clôture de l'action sur présentation du bilan financier faisant apparaître les subventions perçues et les dépenses réalisées.

À ces deux échéances, la CAB émettra donc les titres de recettes correspondant au financement à la charge de chacun des signataires.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et se termine le 31 décembre 2024.

Une annexe financière précise annuellement, sur la base des actions validées par le comité de pilotage, les projets à mettre en œuvre et les coûts à prendre en charge par chaque collectivité sur chaque bassin versant.

Fait en quatre exemplaires originaux,

À BERGERAC, le .....

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Bergeracoise,

Frédéric DELMARES,

Le Président  
de la Communauté de Communes Bastides  
Dordogne Périgord,

Jean-Marc GOUIN,

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Le Grand Périgueux,

Jacques AUZOU,

La Présidente  
de la Communauté de Communes Isle et  
Crempe en Périgord,

Marie-Rose VEYSSIERE,



**Convention relative aux opérations d'investissement à mener sur le territoire  
« Couze »**

Entre

**La Communauté d'Agglomération Bergeracoise  
La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord  
La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède**

---

Convention entre les soussignés ci-après désignés :

- **La Communauté d'Agglomération Bergeracoise,**  
représentée par son Président, Monsieur Frédéric DELMARES, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du....., d'une part,
- **La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,**  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc GOUIN, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du ....., d'une part,
- **La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède,**  
représentée par son Président, Monsieur Serge ORHAND, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du ....., d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a mis en place par l'intermédiaire d'une convention multi partenariale, un service destiné à assurer l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire décrit ci-dessous pour le compte des collectivités suivantes :

- Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux,

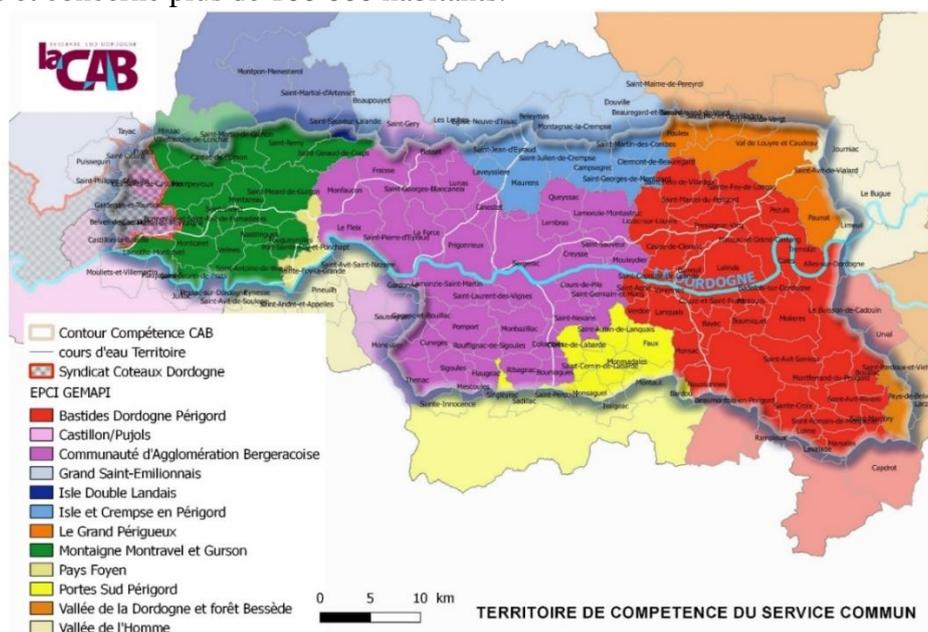
- Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
- Communauté de Communes Portes Sud Périgord,
- Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson,
- Communauté de Communes Isle Crempse en Périgord,
- Communauté de Communes du Pays Foyen,
- Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède,
- Syndicat Eaux et Rivières des Coteaux de Dordogne (SYER)\*.

\* : Anciennement Sitaf de Castillon

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 la CAB assure la mise à disposition de tous les moyens techniques et humains en vue de permettre l'exercice de la compétence GEMAPI sur les bassins versants du Caudeau, de l'Eyraud, de la Lidoire, de l'Estrop, de la Couze, de la Conne, du Couzeau, de la Gardonnette ainsi que de plusieurs affluents directs de la Dordogne situés sur le territoire (Clérans, Bélingou, etc.).

Le service est chargé de porter et d'animer les programmes d'actions destinés à répondre aux enjeux de la préservation des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, en adéquation avec les politiques publiques et les obligations de la Directive Cadre sur l'Eau. Les actions devant faire l'objet d'une délibération (programmation, marchés, conventions annuelles, participation financière...) sont présentées en Conseil Communautaire au sein de chaque EPCI.

Le territoire d'action du service GEMAPI s'étend sur près de 1600 km<sup>2</sup>, couvre plus de 130 communes et concerne plus de 100 000 habitants.



## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- préciser l'organisation de la gouvernance applicable au territoire de compétence ainsi qu'aux commissions territoriales,
- formaliser les modalités de participation financière des membres signataires, aux projets d'investissements, dont la CAB est la structure porteuse.

## **ARTICLE 2 – GOUVERNANCE**

### **3. Le Comité de Pilotage**

Pour assurer la mise en œuvre de la compétence, le territoire se dote d'un **Comité de Pilotage** constitué des Présidents et Vice-présidents référents ou leurs représentants pour la compétence GEMAPI de chaque collectivité signataire. Le Comité de Pilotage étudie et valide les orientations des actions à mener sur l'ensemble du territoire.

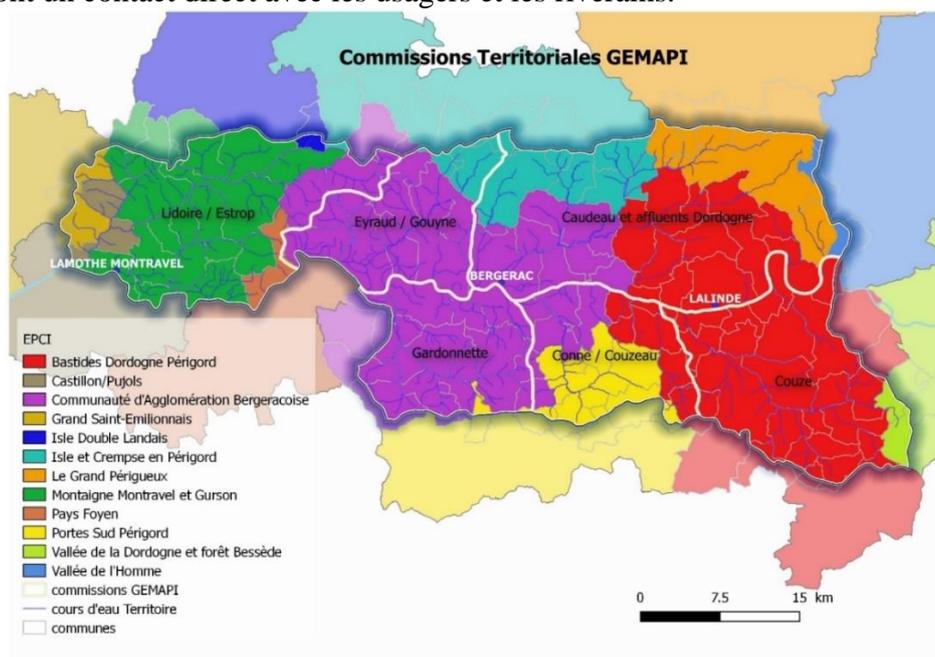
Le Comité de Pilotage se réunit sur invitation de Mr le Président et/ou Vice-Président de la CAB.

### **4. Les Commissions territoriales**

Afin d'assurer une gestion au plus près des enjeux locaux, le territoire de compétence est scindé en 6 commissions territoriales correspondant à des unités hydrographiques cohérentes.

- Commission Lidoire / Estrop,
- Commission Eyraud / Gouyne,
- Commission Caudeau et Affluents Dordogne,
- Commission Couze,
- Commission Conne / Couzeau,
- Commission Gardonnette.

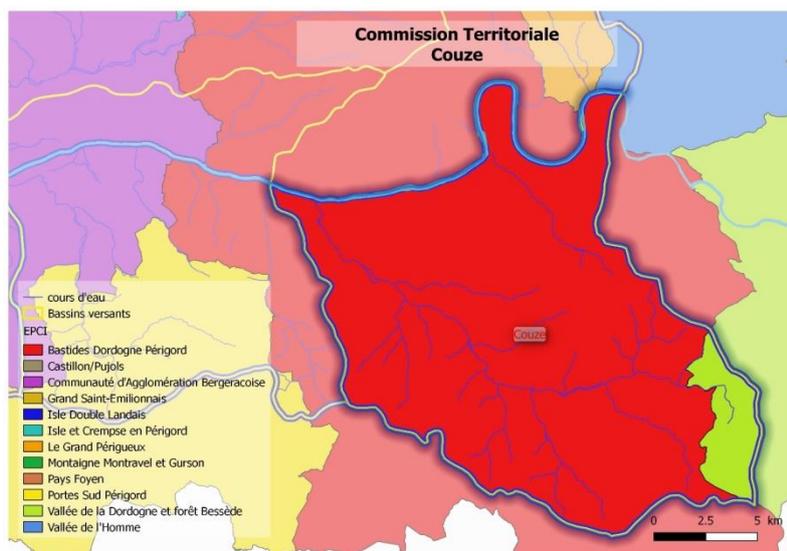
Les commissions territoriales constituent l'instance de proposition, de partage, d'échange et d'élaboration des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les bassins versants. Elles ont un contact direct avec les usagers et les riverains.



Chaque commune est représentée au sein de la commission territoriale par **un(e) référent(e) GEMAPI** désigné(e) par son EPCI-FP parmi les délégué(e)s communautaires, ou parmi les conseillers municipaux.

Les commissions territoriales se réunissent sur invitation de Mr le Président et/ou Vice-Président de la CAB.

### **ARTICLE 3 – COMMISSION TERRITORIALE «COUZE»**



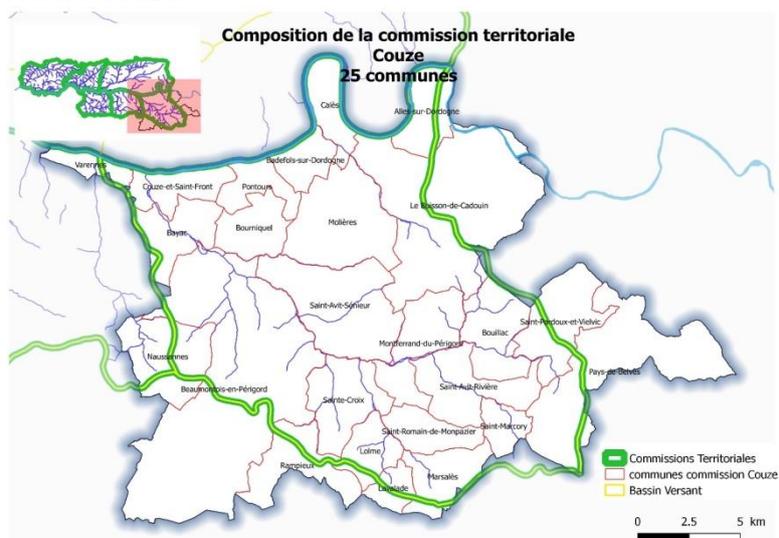
### 3. Bassins Versants

Sur le territoire de la commission **Couze** les superficies sont réparties comme suit :

Bassin Versant	Surface utile km <sup>2</sup>	Part BV
<b>COUZE</b>	<b>275,56</b>	<b>100,00%</b>
CC Bastides Dordogne Périgord	259,02	94,00%
CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède	16,54	6,00%

### 4. Représentation

Un(e) représentant(e) de chacune des communes ci-dessous participe aux travaux de la commission territoriale **Couze**.



Liste

des

communes concernées :

ALLES-SUR-DORDOGNE  
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE  
BAYAC  
BEAUMONTOIS-EN-  
PÉRIGORD  
BOUILLAC  
BOURNIQUEL  
CALÈS  
COUZE-ET-SAINT-FRONT  
LAVALADE  
LE BUISSON-DE-CADOUIN  
LOLME  
MARSALÈS  
MOLIÈRES  
MONTFERRAND-DU-  
PÉRIGORD  
NAUSSANNES  
PAYS-DE-BELVÈS  
PONTOURS  
RAMPIEUX  
SAINT-AVIT-RIVIÈRE  
SAINT-AVIT-SÉNIEUR  
SAINTE-CROIX  
SAINT-MARCORY  
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC  
SAINT-ROMAIN-DE-  
MONPAZIER  
VARENNES

#### **ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES PROJETS**

##### **Rappel :**

Les programmes font l'objet de sollicitations auprès de partenaires financiers (Agence de l'Eau Adour Garonne, Conseil Départemental de la Dordogne, Région Nouvelle Aquitaine, Europe, État, etc.) permettant la mise en œuvre des actions.

Le montant total des dépenses annuelles est pris en charge par les collectivités signataires, **au prorata de leur superficie dans chaque bassin versant**, déduction faite :

- du montant des subventions à percevoir pour chaque projet,
- du FCTVA.

En cas de nécessité de mise en œuvre d'actions non budgétisées sur l'année N, l'autofinancement auprès des collectivités concernées, est sollicité en complément à la participation de l'année N+1.

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la participation financière des membres signataires est effectué à la CAB en deux fois :

- un acompte à hauteur de 50 % au démarrage de l'action sur présentation d'un Ordre de Service ou d'un Acte d'Engagement,

- le solde à la clôture de l'action sur présentation du bilan financier faisant apparaître les subventions perçues et les dépenses réalisées.

À ces deux échéances, la CAB émettra donc les titres de recettes correspondant au financement à la charge de chacun des signataires.

**ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et se termine le 31 décembre 2024.

Une annexe financière précise annuellement, sur la base des actions validées par le comité de pilotage, les projets à mettre en œuvre et les coûts à prendre en charge par chaque collectivité sur chaque bassin versant.

Fait en trois exemplaires originaux,

À BERGERAC, le .....

Le Président de la  
Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Le Président de la  
Communauté de Communes Bastides  
Dordogne Périgord

Frédéric DELMARES

Jean-Marc GOUIN

Le Président de la  
Communauté de Communes Vallée  
Dordogne Forêt Bessède,

Serge ORHAND



## Convention relative aux opérations d'investissement à mener sur le territoire « Conne – Couzeau »

Entre

**La Communauté d'Agglomération Bergeracoise**  
**La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord**  
**La Communauté de Communes Portes Sud Périgord**

---

Convention entre les soussignés ci-après désignés :

- **La Communauté d'Agglomération Bergeracoise,**  
représentée par son Président, Monsieur Frédéric DELMARES, dûment habilité par  
délibération du Conseil communautaire du....., d'une part,
- **La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,**  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc GOUIN, dûment habilité par  
délibération du Conseil communautaire du ....., d'autre part,
- **La Communauté de Communes Portes Sud Périgord,**  
représentée par son Président, Monsieur Jérôme BETAILLE, dûment habilité par délibération  
du Conseil communautaire du ....., d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a mis en place par l'intermédiaire d'une convention multi partenariale, un service destiné à assurer l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire décrit ci-dessous pour le compte des collectivités suivantes :

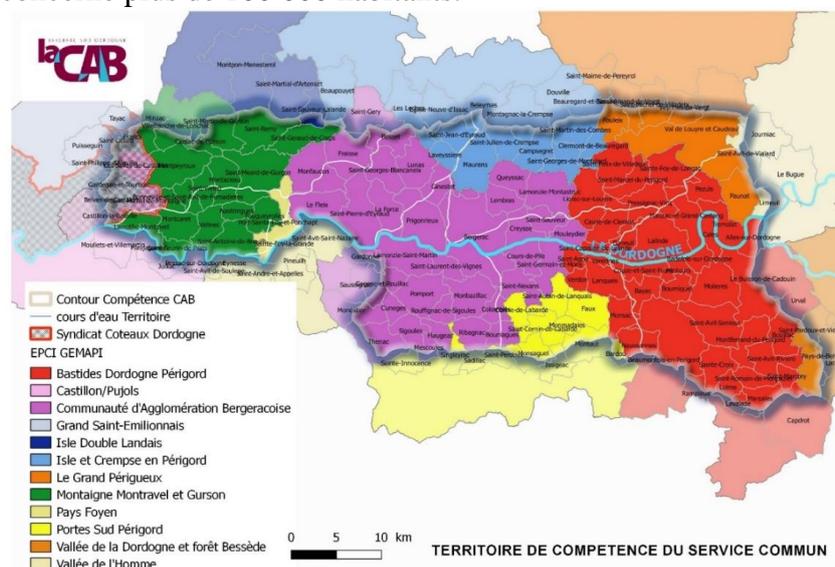
- Communauté d'agglomération le Grand Périgueux,
- Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord,
- Communauté de communes Portes Sud Périgord,
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,
- Communauté de communes Isle Crempse en Périgord,
- Communauté de communes du Pays Foyen,
- Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède,
- Syndicat Eaux et Rivières des Coteaux de Dordogne (SYER)\*.

\* : Anciennement Sitaf de Castillon

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 la CAB assure la mise en commun de tous les moyens techniques et humains en vue de permettre l'exercice de la compétence GEMAPI sur les bassins versants du Caudeau, de l'Eyraud, de la Lidoire, de l'Estrop, de la Couze, de la Conne, du Couzeau, de la Gardonnette ainsi que de plusieurs affluents directs de la Dordogne situés sur le territoire (Clérans, Bélingou, etc.).

Le service est chargé de porter et d'animer les programmes d'actions destinés à répondre aux enjeux de la préservation des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, en adéquation avec les politiques publiques et les obligations de la Directive Cadre sur l'Eau. Les actions devant faire l'objet d'une délibération (programmation, marchés, conventions annuelles, participation financière...) sont présentées en Conseil Communautaire au sein de chaque EPCI.

Le territoire d'action du service GEMAPI s'étend sur près de 1600 km<sup>2</sup>, couvre plus de 130 communes et concerne plus de 100 000 habitants.



## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- préciser l'organisation de la gouvernance applicable au territoire de compétence ainsi qu'aux commissions territoriales,
- formaliser les modalités de participation financière des membres signataires, aux projets d'investissements, dont la CAB est la structure porteuse.

## **ARTICLE 2 – GOUVERNANCE**

## 5. Le Comité de Pilotage

Pour assurer la mise en œuvre de la compétence, le territoire se dote d'un **Comité de Pilotage** constitué des Présidents et Vice-présidents référents ou leurs représentants pour la compétence GEMAPI de chaque collectivité signataire. Le Comité de Pilotage étudie et valide les orientations des actions à mener sur l'ensemble du territoire.

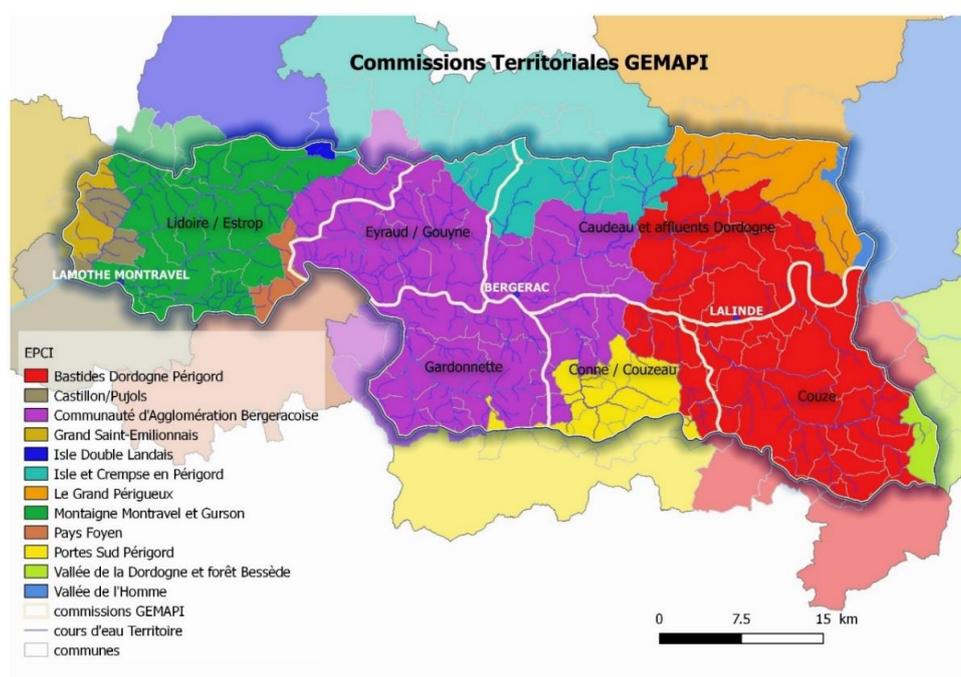
Le Comité de Pilotage se réunit sur invitation de Mr le Président et/ou Vice-Président de la CAB.

## 6. Les Commissions territoriales

Afin d'assurer une gestion au plus près des enjeux locaux, le territoire de compétence est scindé en 6 commissions territoriales correspondant à des unités hydrographiques cohérentes.

- Commission Lidoire / Estrop,
- Commission Eyraud / Gouyne,
- Commission Caudeau et Affluents Dordogne,
- Commission Couze,
- Commission Conne / Couzeau,
- Commission Gardonnette.

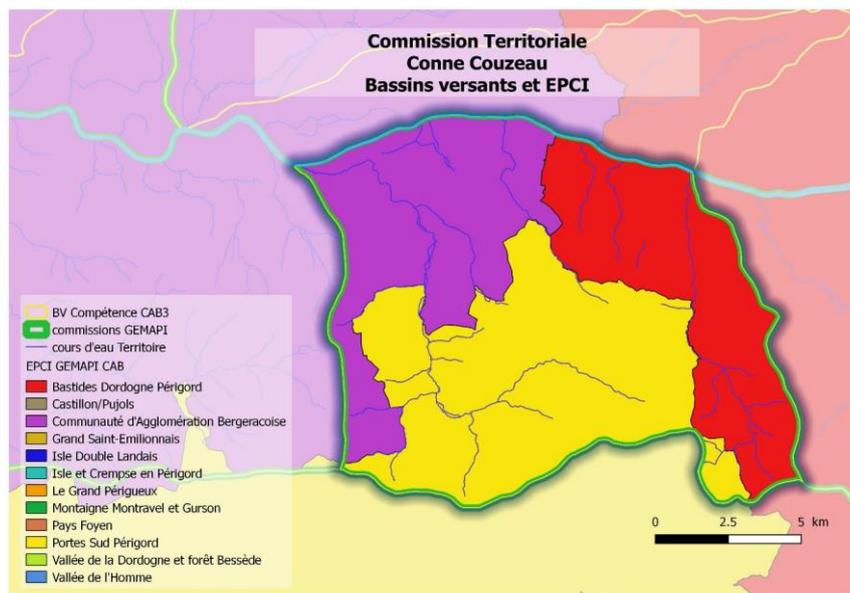
Les commissions territoriales constituent l'instance de proposition, de partage, d'échange et d'élaboration des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les bassins versants. Elles ont un contact direct avec les usagers et les riverains.



Chaque commune est représentée au sein de la commission territoriale par **un(e) référent(e) GEMAPI** désigné(e) par son EPCI-FP parmi les délégué(e)s communautaires, ou parmi les conseillers municipaux.

Les commissions territoriales se réunissent sur invitation de Mr le Président et/ou Vice-Président de la CAB.

## **ARTICLE 3 – COMMISSION TERRITORIALE «CONNE COUZEAU»**



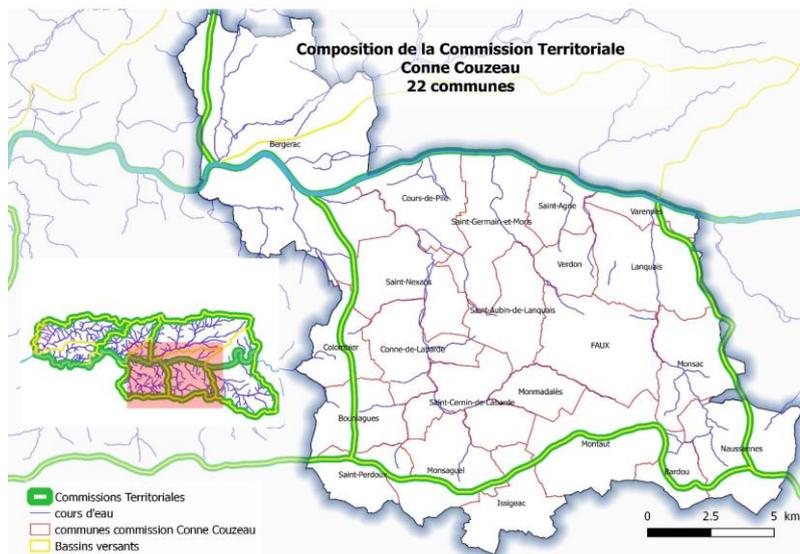
### **5. Bassins Versants**

Sur le territoire de la commission **Conne Couzeau** les superficies sont réparties comme suit :

<b>Commission</b>	<b>Surface utile km<sup>2</sup></b>	<b>Part BV</b>
<b>Conne Couzeau</b>	<b>168,96</b>	<b>100,00%</b>
CC Bastides Dordogne Périgord	46,00	27,23%
CA Bergeracoise	50,06	29,63%
CC Portes Sud Périgord	72,90	43,14%

### **6. Représentation**

Un(e) représentant(e) de chacune des communes ci-dessous participe aux travaux de la commission territoriale **Conne Couzeau**.



Liste des communes concernées :

BARDOU  
BERGERAC  
BOUNIAGUES  
COLOMBIER  
CONNE-DE-LABARDE  
COURS-DE-PILE  
FAUX  
ISSIGEAC  
LANQUAIS  
MONMADALÈS  
MONSAC  
MONSAGUEL  
MONTAUT  
NAUSSANNES  
SAINT-AGNE  
SAINT-AUBIN-DE-  
LANQUAIS  
SAINT-CERNIN-DE-  
LABARDE  
SAINT-GERMAIN-ET-MONS  
SAINT-NEXANS  
SAINT-PERDOUX  
VARENNES  
VERDON

#### **ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES PROJETS**

##### **Rappel :**

Les programmes font l'objet de sollicitations auprès de partenaires financiers (Agence de l'Eau Adour Garonne, Conseil Départemental de la Dordogne, Région Nouvelle Aquitaine, Europe, État, etc.) permettant la mise en œuvre des actions.

Le montant total des dépenses annuelles est pris en charge par les collectivités signataires, au prorata de leur **superficie** dans chaque bassin versant, déduction faite :

- du montant des subventions à percevoir pour chaque projet,
- du FCTVA.

En cas de nécessité de mise en œuvre d'actions non budgétisées sur l'année N, l'autofinancement auprès des collectivités concernées, est sollicité en complément à la participation de l'année N+1.

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la participation financière des membres signataires est effectué à La CAB en deux fois :

- un acompte à hauteur de 50 % au démarrage de l'action sur présentation d'un Ordre de Service ou d'un Acte d'Engagement,
- le solde à la clôture de l'action sur présentation du bilan financier, faisant apparaître les subventions perçues et les dépenses réalisées.

À ces deux échéances, la CAB émettra donc les titres de recettes correspondants au financement à la charge de chacun des signataires.

**ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et se termine le 31 décembre 2024.

Une annexe financière précise annuellement, sur la base des actions validées par le comité de pilotage, les projets à mettre en œuvre et les coûts à prendre en charge par chaque collectivité sur chaque bassin versant.

Fait en trois exemplaires originaux,

À BERGERAC, le .....

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté de  
Communes Bastides Dordogne Périgord

Frédéric DELMARES

Jean-Marc GOUIN

Le Président de la Communauté de  
Communes Portes Sud Périgord

Jérôme BETAILLE

Arrêté n° 24-2020-06-09-004

**Portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L.5211-18 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952 001 en date du 22 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-28-001, en date du 28 novembre 2019, portant dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Ribérac, et transfert de ses compétences au SMD3 ;

Vu la délibération n° 13-19L du 23 décembre 2019 du comité syndical du SMD3 par laquelle il décide de modifier l'article I des statuts du syndicat relatif au périmètre syndical, l'article V concernant les ressources du SMD3, et l'article VI relatif au mode de représentation ;

Considérant que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant que la révision de l'article V des statuts du syndicat doit être précisée ; qu'en conséquence, cet article doit faire l'objet d'une nouvelle modification statutaire conforme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRÊTE -**

Article 1<sup>er</sup> : La modification des articles I et VI des statuts du SMD3 est autorisée.

Article 2 : L'article I des statuts du SMD3 est modifié comme suit :

« En application des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

– Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour « Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne ».

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités qui composent le SMD3 sont les suivantes :

- SMCTOM de Nontron
- SMCTOM de Thiviers
- SICTOM du Périgord Noir
- Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- Communauté de communes Portes sud Périgord
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
- Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord
- Communauté de communes du Périgord Ribérais
  
- Communauté de communes Isle Double Landais pour les communes :  
Echourgnac, Eygurande Gardedeuilh, Le pizou, Menesplet, Montpon Menesterol, St barthelemy de Bellegarde, St Martial d'artenset et St Sauveur Lalande.
  
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurçon pour les communes :  
Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières, Carsac de gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, St geraud de corps, St martin de gurson, St meard de gurson, St remy sur lidoire, St vivien et Villefranche de lonchat.
  
- Communauté de communes Pays de Saint Aulaye pour les communes :  
Servanches et St-Aulaye et Puymangou (pour la commune de Saint-Aulaye), Saint Privat en Périgord, Saint Vincent Jalmoutiers.
  
- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort pour les communes :  
Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon et Villac.
  
- Communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » pour les communes :  
Berbiguières, Castels-et-Bèzenac pour le territoire de l'ex-commune de Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belves, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.
  
- Communauté de Communes « Domme-Villefranche du Périgord » pour les communes :  
Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavour, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.

- Communauté de Communes « Vallée de l'Homme » pour les communes :  
Audrix, Campagne, Coly-Saint-Amand (pour le territoire de la commune historique de Coly), Fleurac, Journiac, Le Bugue, Les Eyzies (pour le territoire des communes historiques de Manaurie et Saint Cirq) Limeuil, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Savignac-de-Miremont, Tursac.

Les collectivités sont réparties par secteur, dont la carte est annexée aux présents statuts.  
Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3 après avis conforme de la ou des assemblées sectorielles concernées par la modification. »

**Article 3 :** L'article VI des statuts du SMD3 est modifié comme suit :

« Le comité syndical :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SMD3,

Le comité syndical est composé de délégués élus :

- soit directement par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes du SMD3 pour les secteurs sur lesquels les assemblées sectorielles n'ont pas été encore activées ;
- soit par les représentants des adhérents réunis en assemblées sectorielles dès lors qu'elles ont été activées.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités et assemblées sectorielles est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	9	2	18
50-89 999	6	2	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des collectivités adhérentes et des assemblées sectorielles.

Le mandat des délégués des collectivités et des assemblées sectorielles expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Les assemblées sectorielles :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une assemblée sectorielle peut être constituée pour chaque secteur décrit dans l'article 1.

Lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

Une assemblée sectorielle est constituée et activée uniquement en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchèteries » par l'ensemble des collectivités du secteur concerné.

Les assemblées sectorielles « activées » sont saisies pour avis consultatif, préalablement au vote des décisions du SMD3 en comité ou bureau syndical, sur les sujets suivants :

- les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchèteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle ;
- les sujets d'intérêt départemental mais présentant un impact local pour la collecte et le traitement des déchets tels que la création d'une installation sur le territoire concerné, la création d'une nouvelle filière de traitement des déchets, la déclinaison locale du plan de communication du SMD3.

L'organisation des élections, des réunions, des transmissions des avis des assemblées sectorielles est décrite dans le règlement intérieur du SMD3. »

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMD3, les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 29 juin 2020

Le Préfet



**Frédéric PERISSAT**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75000 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CIDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.